

*Langues officielles—Loi*

recensements de 1971 et de 1981 et jamais nous n'avons donné suite à leurs recommandations. Donc, quand le gouvernement lui-même ne donne pas suite à un comité qu'il a constitué d'après une loi, il faut croire que cette loi-là n'a pas beaucoup de poids et qu'il faudrait supprimer dans nos lois ces anomalies comme les districts bilingues, par exemple.

Le projet de loi, également, donnait à un accusé, je parle bien de C-210, c'était en 1978, le droit d'être entendu et jugé par un tribunal ou un juge qui parlait la langue de l'accusé, également, le projet de loi apportait des modifications à certaines lois comme la Loi sur les chemins de fer, la Loi sur les liquidations, la Loi sur les banques et quelques autres statuts afin d'éliminer, d'enlever de nos statuts certaines anomalies dans les lois. J'en citerai une par exemple qui me paraît assez évidente, c'est la Loi sur les chemins de fer, par exemple.

La Loi sur les chemins de fer stipule que, au Québec, le chef de gare doit annoncer, en se servant d'une craie blanche sur un tableau noir, l'arrivée et le départ des trains et les retards s'y rapportant. Alors au Québec, on le dit bien dans la loi, cela se fera en anglais et en français tandis que dans les autres provinces cela se fera en anglais. Eh bien, tous ici savent très bien qu'aujourd'hui, grâce à la Loi sur les langues officielles, l'application d'une telle mesure ne se restreint pas au Québec. J'ai des collègues de l'Ontario, de l'Ouest, de l'Est du Canada, et même vous, monsieur le Président, qui comprendraient très bien qu'aujourd'hui il est de mise qu'un transporteur national se conforme à la Loi sur les langues officielles et qu'il est irrégulier d'avoir dans nos statuts un article qui restreint cette procédure au Québec seulement. La même chose s'applique aux banques, la même chose s'applique aux liquidations; on restreint au Québec l'obligation de faire en français et en anglais, et on laisse croire que le reste du Canada est unilingue anglais. Je pense que cela est passé de mode.

De toute façon, je reviens avec un projet de loi C-203. Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, et je propose qu'il soit lu une deuxième fois et déféré au Comité mixte permanent de la politique et des programmes de langues officielles. Monsieur le Président, le projet de loi C-203 est similaire à d'autres projets: C-214, C-210 que j'avais déposés au Parlement en mai 1980 et dont l'intention générale devait recevoir l'assentiment du Comité mixte spécial sur les langues officielles. D'ailleurs dans ses quatrième et cinquième rapports, le comité parle des recommandations que comportait le projet de loi C-214.

Ce projet de loi C-203 s'appuie principalement sur des considérations d'ordre juridique mais également sur des considérations d'ordre politique au sens non partisan du terme. Si je peux résumer ces deux aspects en un seul énoncé, je dirais que ce Parlement doit consolider une des assises fondamentales de notre régime fédéral, le principe de l'égalité linguistique, enlevant de nos statuts toute ambiguïté quant à l'importance, à la suprématie de la Loi sur les langues officielles qui, avec les dispositions linguistiques de la Charte canadienne des droits et libertés, constitue justement les fondements juridiques de cette égalité linguistique. Ce à quoi vise ce projet de loi C-203, en somme, c'est affirmer la volonté politique de ce Parlement vis-à-vis de l'importance de la Loi sur les langues officielles.

Le projet de loi C-203 sur lequel ce Parlement est appelé à se prononcer vise à affirmer la primauté de l'article 2 de la Loi sur les langues officielles sur toute autre disposition législative et réglementaire du Parlement et du gouvernement du Canada.

Accessoirement, il prévoit également que les banques et les compagnies de chemin de fer devront publier certains avis et autres documents destinés au public dans les deux langues officielles du Canada. Les lois à être modifiées restreignent présentement cette obligation de publier certains avis et documents en anglais et en français dans la seule province de Québec.

• (1710)

La Loi sur les langues officielles adoptée en 1969 énonce à l'article 2, et je cite:

L'anglais et le français sont les langues officielles du Canada pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada; elles ont un statut, des droits et des priviléges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

Il y a donc 15 ans que ce Parlement a jugé bon de légiférer pour consacrer le principe de l'égalité linguistique dans la Fédération canadienne. Il s'agit là d'un geste important, d'un progrès certain. Toutefois, sur le plan juridique, la loi sur les langues officielles est une mesure législative qui n'a pas nécessairement primauté sur les autres lois que ce Parlement adopte. L'application des principes généraux d'interprétation des lois qui ont cours dans notre système juridique peut faire en sorte que l'article 2 de la Loi sur les langues officielles doive céder le pas devant une autre disposition législative avec laquelle il y a conflit. Les tribunaux ont même reconnu qu'un simple règlement, parfois, à l'occasion, pouvait, en cas de conflit, avoir primauté sur l'article 2 de la Loi sur les langues officielles.

C'est essentiellement, monsieur le Président, cette situation que veut changer le projet de loi C-203. Désormais, si le projet de loi était adopté, en cas de conflit entre l'article 2 de la Loi sur les langues officielles et une autre loi fédérale ou un règlement, l'article 2 aurait préséance. J'invite d'ailleurs les honnables députés à lire les comptes rendus du comité des langues officielles, le comité spécial mixte et le comité maintenant permanent sur cette question, afin de se renseigner à fond sur l'impact de cette mesure.

Ce Parlement établirait donc clairement que les tribunaux, dans un premier temps, devraient tenter de voir s'il n'est pas possible d'interpréter les lois et les règlements fédéraux de façon à ce qu'ils ne suppriment, restreignent ou enfreignent la règle énoncée à l'article 2. Si cela s'avère impossible, ils devront accorder la primauté à l'article 2 et toute autre disposition législative ou réglementaire incompatible pourrait être déclarée nulle. Le projet de loi C-203 laisse, toutefois, ce Parlement libre de déroger, par une déclaration expresse en ce sens, à l'article 2 de la Loi sur les langues officielles. Il est indéniable que cette solution, de droit du Parlement de déroger à l'article 2, fait en sorte que ce Parlement conserve tout son pouvoir de prendre les décisions politiques qu'il juge appropriées quant à l'application de l'égalité linguistique dans les institutions fédérales. Ainsi, tout en ayant fait un pas de plus vers l'égalité linguistique, il restera possible de faire exception à ce principe.

Et là, monsieur le Président, j'invite encore mes collègues de la Chambre à ce pencher sur les témoignages apportés devant le Comité. Je pense au témoignage du professeur Gérald Beaudoin, par exemple, sur cette question, qui nous a dit d'une façon bien claire et précise qu'en fait, ce à quoi visait une telle clause, c'était de rendre à la Loi sur les langues officielles sa